

VD_OMNI PS.2004.0301 vom 7. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0301

FR: VD_OMNI PS.2004.0301 du 7 juillet 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0301 del 7 luglio 2005

Regeste

X/Caisse cantonale de chômage | N'a pas à être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité l'ouvrier de production qui résilie son contrat de travail après avoir conclu oralement un autre contrat par lequel il est engagé en qualité de vendeur d'abonnements téléphoniques.

Erwägungen

E. 1

Formé dans le délai fixé à l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est intervenu en temps utile; répondant en outre aux autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, il est recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (ci-après: LACI), l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est sans travail par sa propre faute. L'art. 44 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (ci-après: OACI) précise que l'assuré est réputé sans travail par sa propre faute notamment lorsqu'il a résilié lui-même le contrat de travail sans être préalablement assuré d'obtenir un autre emploi (lettre b), sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi, ceci au regard de l'art. 16 LACI. La notion de faute prend, en droit de l'assurance-chômage, une acception très particulière, spécifique à ce domaine. Elle ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal ou civil, que l'on doive imputer à l'assuré un comportement répréhensible; elle est réalisée dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit cependant être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 11 ad art. 30 LACI). Ainsi, en résiliant son contrat de travail, et quels que soient les motifs, justifiés ou non, de sa décision, le travailleur ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient et ne commettrait donc apparemment aucune faute. Cependant, on attend de l'assuré qu'il ne cause pas lui-même le dommage, mais qu'il le prévienne, respectivement qu'il s'efforce de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter la réalisation du risque assuré, conformément au principe de l'obligation de diminuer le dommage (DTA 1981 no 29 p. 126). Le critère de la culpabilité retenu par la jurisprudence dans ce domaine spécifique est ainsi celui du comportement raisonnablement exigible de l'assuré (Gerhards, op. cit., no 10 ad art. 30 LACI; DTA 1989 pp. 88 ss). Il convient dès lors de se demander dans chaque cas d'espèce si, au vu de l'ensemble des circonstances, il pouvait être raisonnablement exigé du travailleur assuré qu'il conservât sa place de travail, ou si, selon les règles de la bonne foi, la continuation des rapports de travail ne pouvait

effectivement plus être exigée. Ainsi, la faute imputée à l'assuré pour abandon d'un emploi convenable au sens de la disposition précitée consiste-elle moins à ne pas s'assurer préalablement d'obtenir un autre emploi qu'à provoquer l'intervention de l'assurance-chômage. En d'autres termes, le seul fait que l'assurance soit appelée à intervenir à la suite d'un abandon d'emploi autorise à poser la question de savoir si l'on pouvait raisonnablement exiger de l'assuré qu'il ne cause pas directement le dommage résultant de son chômage, mais qu'il le prévienne en s'assurant d'un travail qui, à l'instar de celui auquel il a renoncé, permet d'éviter le recours à l'assurance-chômage (Tribunal administratif, arrêts PS 2002/0009 du 28 février 2005, PS 2000/0096 du 26 mars 2001, et les références citées). Le comportement de l'assuré et la question de savoir si l'on peut exiger de lui qu'il conserve un emploi - pour autant qu'il soit convenable au sens de l'art. 16 LACI (Gerhards, op. cit., no 13 ss ad art. 30 LACI) et ne prêle le flanc à aucun juste motif de résiliation au sens de l'art. 337 CO (Gerhards, op. cit., ad art. 30 LACI, no 11) - est abordée de manière particulièrement rigoureuse par la jurisprudence (C. Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, thèse Lausanne 1992, p. 175 ss.).

3. En l'espèce, la caisse fonde la mesure de suspension litigieuse sur le congé donné par l'assuré à X._____. Elle lui reproche d'avoir causé l'intervention de l'assurance-chômage en résiliant le contrat de travail qui le liait à cet employeur sans s'être préalablement assuré d'un nouveau travail (art. 44 al. 1 er lit. b OACI), respectivement d'avoir renoncé à un emploi de durée indéterminée pour accepter un travail dont il aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée (art. 44 al. 1 er lit. c OACI). Le recourant objecte qu'il avait trouvé un travail de remplacement chez Y._____ lorsqu'il donna son congé à X._____, respectivement qu'il était fondé à renoncer aux deux emplois en question dès lors qu'ils ne pouvaient être qualifiés de convenables. 4. a) Le recourant ne saurait exciper d'un juste motif de résiliation de son emploi chez X._____, ni du caractère non convenable de cet emploi au sens de l'art. 16 LACI. Outre que la lettre de congé de l'assuré du 25 mars 2004 rend compte de rapports de travail personnels satisfaisants, la jurisprudence n'autorise pas à assimiler le manque de sécurité au travail tel que l'assuré l'a par la suite invoqué à un motif légitime de résiliation du rapport de travail (ATF C302/01 du 4 février 2003, confirmant l'arrêt du Tribunal administratif PS 201/0102 du 27 septembre 2001). En effet, lorsqu'il s'avère que l'employeur doit prendre des mesures pour éviter que le travailleur ne subisse une atteinte, ce dernier doit préalablement mettre l'employeur en demeure de s'exécuter, quitte à suspendre toute activité dangereuse, ce que le recourant n'allègue ni ne démontre avoir personnellement fait, l'action de grève menée avec succès par ses collègues de travail étant postérieure à sa propre démission. b) Cela étant précisé, l'autorité intimée ne peut être suivie lorsqu'elle fonde la mesure de suspension litigieuse sur le cas d'application de l'art. 44 al. 1 er lit b OACI. L'assuré ne peut certes pas se prévaloir d'un contrat de travail écrit avec l'employeur Y._____. La forme écrite ne constitue cependant pas une condition de validité du contrat de travail, qui résulte déjà d'un accord oral entre les parties sur les rapports de travail qu'ils entendent nouer (art. 319 CO; Brunner/Bühler/Weber, Commentaire du contrat de travail, p. 17, n° 10). Or, il n'est pas contesté que l'assuré se soit rendu le 3 mai 2004 chez Y._____ pour y commencer le travail que cet employeur lui avait proposé lors d'un entretien préalable d'embauche et de deux entretiens téléphoniques subséquents, de sorte que l'on ne saurait exclure une offre ferme d'emploi, respectivement la conclusion d'un contrat oral. L'assuré n'étant au surplus pas contredit lorsqu'il soutient avoir été disposé et apte à commencer son nouveau travail, il n'y avait donc pas à inférer du seul différend qui l'opposa ensuite à son employeur quant à

son mode de rémunération qu'il n'avait pas été préalablement assuré d'obtenir l'emploi en question, au sens de l'art. 44 al. 1 er lit b OACI. L'autorité intimée ne pouvait pas davantage retenir le cas d'application de l'art. 44 al. 1 er lit. c OACI dès lors qu'aucun élément du dossier constitué ne laisse à penser que l'assuré devait s'attendre à ce que son emploi au service de Y. _____ ne soit que de courte durée. Partant, en tant qu'elle se fonde sur le seul comportement de l'assuré ayant consisté à donner son congé à X. _____, la sanction litigieuse se révèle infondée. c) Se pose par contre la question de savoir s'il ne se justifiait pas de sanctionner l'assuré en raison de la résiliation abrupte du contrat de travail conclu avec Y. _____. Cette question n'a cependant pas à être tranchée ici: un autre comportement que celui ayant donné lieu à la sanction litigieuse ne peut justifier cette dernière au stade d'une procédure de recours, sauf à violer le droit d'être entendu et le droit à la double instance de l'assuré (Tribunal administratif, arrêt PS 2003/0092 du 10 octobre 2003). La cause sera donc renvoyée à l'autorité intimée pour en compléter l'instruction et rendre le cas échéant une nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.